

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la police nationale

## **Note d'information du 10 octobre 2017 relative au recueil des données statistiques sur les personnels relevant de la police nationale, blessés et décédés**

NOR : INTC1728474J

*Pièces jointes* : 7 tableaux de recensement.

*Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale  
à destinataires in fine.*

L'amélioration de la connaissance des phénomènes de violence auxquels sont exposés les personnels de police dans leurs missions constitue une préoccupation majeure. Un suivi précis permet d'identifier et de mesurer les risques d'exposition de ces personnels aux actes de violence dont ils peuvent être victimes et ainsi renforcer les actions de prévention et de soutien du ministère auprès d'eux.

Dans ce contexte, les statistiques produites conformément à la circulaire du 18 février 2014 citée en référence, nécessitent d'être révisées pour répondre au double objectif de mieux mesurer la réalité des actes d'agressions subis par les personnels dans l'exercice de leurs fonctions et de renforcer, plus généralement, la fiabilité des données produites.

À cet effet, la refonte du dispositif de collecte d'informations simplifie et complète les indicateurs, en s'appuyant sur des notions et des définitions communes et partagées par les services producteurs et les services compétents appelés à les analyser, que ce soit par les directions de la police nationale que par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, et l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Les annexes de la circulaire du 18 février 2014 sont remplacées par de nouveaux tableaux destinés par ailleurs à être renseignés par l'ensemble des services, y compris les services centraux des directions des services actifs de police, en prenant en compte les prescriptions détaillées ci-après.

Les principales évolutions dans le recueil des données statistiques concernent :

- le recensement, par durée d'interruption temporaire de travail, des blessures des policiers et adjoints de sécurité (ADS)/cadets de la République;
- la prise en compte spécifique de la blessure du fait d'un tiers;
- la classification de la blessure selon le mode opératoire;
- la présentation des tableaux chiffrés à renseigner.

### **1. Le recensement, par durée d'ITT, des blessures des policiers et ADS/cadets**

La prise en compte de l'ITT est désormais généralisée à l'ensemble des personnels actifs de police. Sont ainsi recensées celles des ADS/cadets blessés au cours du mois de référence. Par conséquent, les sept tableaux précédents sont supprimés au profit de six nouveaux tableaux regroupant les quatre corps actifs (CEA, CC, CCD et ADS / cadets).

### **2. La prise en compte de la blessure du fait d'un tiers**

Pour mesurer les risques auxquels sont soumis quotidiennement les personnels de police dans leurs missions et dans le cadre de la mise en place d'une cellule d'accompagnement des blessés en service, il est nécessaire de disposer d'une connaissance précise du nombre de blessures commises du fait d'un tiers (volontaires et involontaires).

- Définition de la blessure du fait d'un tiers, en mission ou en service :

La notion prise en compte dans le présent recensement recouvre l'atteinte, du fait d'un tiers, à l'intégrité physique d'un agent relevant de la police, dans l'exercice de ses missions ou pendant ses heures de service. La blessure peut avoir été causée, intentionnellement ou non, par un tiers, identifié ou non.

- Définition de l'agression sur la personne, en mission ou en service :

Cette notion recouvre spécifiquement l'acte volontaire commis par un tiers aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du fonctionnaire de police. Il s'agit, par définition, d'une action hostile commise intentionnellement sur la personne dont la qualité de policier ou de personnel de police est connue.

### 3. La nouvelle classification de la blessure, selon le mode opératoire

Je souligne l'importance de s'appuyer sur les définitions, figurant ci-dessous dans la nouvelle classification, afin de produire un recensement fiable et exploitable.

#### 3.1. La classification de la blessure

La distinction du cadre dans lequel la blessure est intervenue (en mission et en service) est précisée.

- Définition de la mission de police, prise en compte aussi bien pour les décès que pour les blessures des policiers, des adjoints de sécurité (ADS) et cadets de la République :

La mission de police s'entend comme une « opération de police », exécutée dans le cadre de la mise en œuvre des prérogatives du policier liées à sa qualité d'agent de la force publique.

Elle peut correspondre aux missions suivantes : le maintien de l'ordre ; les services d'ordre ; les missions d'investigation ; le contrôle et la sécurité (contrôle aux frontières, protection des personnes et des biens) ; la prise en charge des personnes privées de liberté (gardes à vue, escortes en amont des transfèrements et opérations de transfèrements, extractions judiciaires) ; le renseignement ; les missions de police administrative (expulsions locatives, contrôles débits de boissons) ; les missions de prévention et de communication et les secours.

- Définition de la notion de service :

Cette notion recouvre les situations où l'agent n'est ni en mission de police, ni hors service. Elle peut ainsi concerner tous les personnels de police (policiers actifs, ADS et cadets ainsi que les personnels administratifs, techniques et scientifiques) en activité, pendant les heures de service.

Indépendamment du cadre ainsi rappelé, la blessure fait, désormais, l'objet de trois classifications identiques.

Ainsi, la blessure en mission se subdivise en trois catégories :

- la blessure volontaire du fait d'un tiers « agression » (exemple : un policier se fait molester par un individu) ;
- la blessure involontaire du fait d'un tiers (exemple : un policier procédant à un contrôle routier est heurté par un automobiliste ayant perdu le contrôle de son véhicule) ;
- et enfin la blessure occasionnée de manière fortuite (exemple : chute sur la voie publique lors d'une mission).

La blessure en service comprend également trois catégories :

- la blessure volontaire du fait d'un tiers « agression » (exemple : un policier est brutalisé par un individu alors qu'il s'apprête à prendre son véhicule pour rejoindre son domicile. Cette situation ne doit aucunement être recensée parmi les trajets domicile/travail, l'intention de porter atteinte à la qualité de policier étant formellement identifiée) ;
- la blessure involontaire du fait d'un tiers (exemple : accident de la circulation, accident de la route sur le trajet domicile/travail) ;
- et enfin les autres blessures visant les cas dans lesquels la blessure a été occasionnée de manière fortuite ou accidentelle, par l'intéressé lui-même, pendant ses heures de service.

#### 3.2. Définition du mode opératoire

Pour les blessures volontaires et involontaires du fait d'un tiers sur un agent en mission ou en service, le mode opératoire sera soit l'arme (y compris par destination), soit un moyen « autre » que l'arme.

Pour les blessures en service du fait de l'agent, le mode opératoire reprend les cas de blessures précédemment répertoriés : accidents de sport, manipulation de l'arme, accident de trajet, accident de circulation.

### 4. Les tableaux à renseigner

La nouvelle classification de la blessure conduit à revoir le format et la présentation des tableaux mensuels jusqu'à présent utilisés.

Les sept tableaux joints en annexe (6 tableaux pour les actifs et 1 tableau pour les PATS) se substituent ainsi aux huit tableaux précédents. Par ailleurs, le tableau nominatif des blessés faisant l'objet d'une ITT égale ou supérieure à 15 jours est remplacé par un tableau chiffré.

Dans ces tableaux, sont toujours considérées :

- les blessures sans ITT ;
- les blessures avec ITT comprise entre 1 et 3 jours ;
- les blessures avec ITT comprise entre 4 et 14 jours ;
- les blessures avec ITT égale ou supérieure à 15 jours.

La répartition par sexe est maintenue conformément au protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 et traduit par la circulaire du 8 juillet 2013.

#### 4.1. *Décès des policiers et ADS /cadets (tableau 1)*

Comme pour les blessures, les deux principales causes de décès sont maintenues : en mission et en service. La catégorie en mission se subdivise selon le mode opératoire ayant provoqué le décès : soit avec une arme (dont arme par destination) soit avec un autre moyen (c'est-à-dire une cause fortuite ou bien un coup porté de manière accidentelle).

Le décès en service caractérise celui qui survient pendant les heures de service, par exemple un accident de sport, une erreur de manipulation de l'arme, un accident de circulation. La catégorie « fortuit » correspond aux autres cas (chutes, malaises...).

#### 4.2. *Blessures des policiers et ADS /cadets (tableaux 2, 3, 4 et 5)*

Il convient désormais de recenser, en fonction de la durée d'ITT, les policiers et ADS blessés au cours du mois de référence selon les mêmes modalités que pour les décès : en mission et en service.

#### 4.3. *Synthèse chiffrée des policiers et ADS/cadets (tableau 6)*

La synthèse reprend l'ensemble des blessures des policiers et ADS/cadets, toutes ITT confondues.

La ventilation s'opère de manière identique aux autres tableaux, à savoir par catégorie de blessures, par corps d'appartenance, par genre et par direction d'emploi.

#### 4.4. *Décès et blessés des personnels administratifs, techniques et scientifiques « PATS » (tableau 7)*

Ce tableau demeure renseigné de manière indépendante et se décompose en quatre catégories : en mission, en service, en trajet domicile-travail et du fait d'un tiers.

Si les missions exercées par cette catégorie de personnels diffèrent de celles confiées aux policiers et ADS/cadets, les PATS peuvent, également, subir les mêmes atteintes. À cet effet, la catégorie blessure du fait d'un tiers représente, dorénavant, une rubrique à part entière et vient donc compléter les trois catégories précédemment répertoriées.

\*  
\* \*

Les nouvelles modalités de recensement des données mensuelles relatives aux décès et blessures des personnels de la police nationale s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à tous les services concernés (DISA, PP et SGAMI).

Les tableaux joints en annexe seront adressés, au plus tard le 25 octobre 2017 à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : [drcpn-sdasap-bsst-sante-au-travail@interieur.gouv.fr](mailto:drcpn-sdasap-bsst-sante-au-travail@interieur.gouv.fr).

Cette note annule et remplace la circulaire DGPN n° 67 du 18 février 2014.

Fait le 10 octobre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le directeur des ressources  
et des compétences  
de la police nationale,*  
G. CLERISSI

DESTINATAIRES

Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale.

Madame le directeur central de la police judiciaire.

Monsieur le directeur central de la sécurité publique.

Monsieur le directeur central de la police aux frontières.

Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité.

Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale.

Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique.

Madame le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité.

Madame la directrice de la coopération internationale.

Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale.

Monsieur le chef du service de la protection.

Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police.

Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique.

Monsieur le préfet de police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets des zones de défense et de sécurité Nord, Est, Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest,

Secrétaires généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud.

Monsieur le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le préfet de Mayotte.

Monsieur le préfet de la région Guyane et de la zone de défense et de sécurité,

Secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane.

Messieurs les hauts fonctionnaires des zones de défense et de sécurité des Antilles,

Secrétaires généraux pour l'administration de la police de la Guadeloupe et de la Martinique.

SERVICE/ SGAMI ..... TABLEAU N°1

DECES

	MISSION				SERVICE									
	A R M E H	A R M E F	A U T R E H	A U T R E F	A R M E H	A R M E F	S P O R T H	S P O R T F		T R A J E T H	T R A J E T F	C I R C U L A T I O N H	C I R C U L A T I O N F	F O R T U I T H
<b>ETAT CHIFFRE DES POLICIERS ADS/CADETS DECEDES</b>														
1.COMMISSAIRES: a+b+c+d+e	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(a) SECURITE PUBLIQUE														
(b) P.A.F.														
(c) C.R.S.														
(d) P.P.														
(e) Autres : P.J., SDLP, services centraux...														
2. OFFICIERS : f+g+h+i+j	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(f) SECURITE PUBLIQUE														
(g) P.A.F.														
(h) C.R.S.														
(i) P.P.														
(j) Autres : P.J., SDLP, services centraux...														
3. GRADES/GARDIENS : k+l+m+n+o	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k) SECURITE PUBLIQUE														
(l) P.A.F.														
(m) C.R.S.														
(n) P.P.														
(o) Autres : P.J., SDLP, services centraux...														
4.ADS/CADETS : p+q+r+s+t	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p) SECURITE PUBLIQUE														
(q) P.A.F.														
(r) C.R.S.														
(s) P.P.														
(t) Autres : P.J., SDLP, services centraux...														
<b>TOTAL (1+2+3+4)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



SERVICE/ SGAMI ..... TABLEAU N°3

ETAT DES POLICIERS ET ADS/CADETS BLESSES AVEC ITT COMPRISE ENTRE 1 ET 3 JOURS

ETAT CHIFFRE DES POLICIERS ET ADS/CADETS BLESSES AVEC ITT ENTRE 1 ET 3 JOURS	MISSION												SERVICE																
	BLESSES VOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS				BLESSES INVOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS				BLESSES INVOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS				AUTRES BLESSES																
	BLESSES VOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS		BLESSES INVOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS		BLESSES VOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS		BLESSES INVOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS		BLESSES VOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS		BLESSES INVOLONTAIRES DU FAIT D'UN TIERS		S P O R T H		S P O R T F		T R A J E T H		T R A J E T F		C I R C U L A T I O N H		C I R C U L A T I O N F		F O R T U I T H		F O R T U I T F		
(A) COMMISSAIRES N°1 et N°2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
(A) SECURITE PUBLIQUE	(A) P.A.F.	(B) C.R.S.	(C) P.P.	(D) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(E) C.R.S.	(F) P.P.	(G) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(H) C.R.S.	(I) P.P.	(J) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(K) C.R.S.	(L) P.P.	(M) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(N) C.R.S.	(O) P.P.	(P) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(Q) C.R.S.	(R) P.P.	(S) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(T) C.R.S.	(U) P.P.	(V) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(W) C.R.S.	(X) P.P.	(Y) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	(Z) C.R.S.	(AA) P.P.	(AB) Autres (P.I., STLP, services centraux...)	
(B) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
(C) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(D) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(E) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(F) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(G) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(H) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(I) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(J) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(K) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(L) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(M) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(N) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(O) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(P) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(Q) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(R) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(S) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(T) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(U) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(V) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(W) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(X) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(Y) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(Z) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(AA) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(AB) SECURITE PUBLIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (1+2+3+4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0







STATISTIQUES RELATIVES AUX BLESSURES : EN MISSION /EN SERVICE /EN TRAJET ( PATS ET OUVRIERS D'ETAT) SERVICE/SGAMI													
	BLESSES												
	Sans I.T.T.		I.T.T. de 1 à 3 j. inclus		I.T.T. de 4 à 14 j. inclus		I.T.T. supérieure ou égale à 15 j.		TOTAL		DECES		TOTAL
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
<b>1-MISSION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL ( A+B+C+D+E)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administratifs (A)													
Non-Titulaires (B)													
Ouvriers d'État (C)													
Techniques et spécialisés (D)													
Techniques et scientifiques (E)													
<b>2- SERVICE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL ( F+G+H+I+J)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administratifs (F)													
Non-Titulaires (G)													
Ouvriers d'État (H)													
Techniques et spécialisés (I)													
Techniques et scientifiques (J)													
<b>3-DOMICILE -TRAVAIL</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL ( K+L+M+N+O)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administratifs (K)													
Non-Titulaires (L)													
Ouvriers d'État (M)													
Techniques et spécialisés (N)													
Techniques et scientifiques (O)													
<b>4-BLESSURES DU FAIT D'UN TIERS TOTAL (P+Q+R+S+T)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administratifs (P)													
Non-Titulaires (Q)													
Ouvriers d'État (R)													
Techniques et spécialisés (S)													
Techniques et scientifiques (T)													
<b>TOTAL (1+2+3+4)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0